



CENTRE D'ÉTUDES GÉNÉALOGIQUES DU DOUAISIS

Association Loi de 1901, créée en 1990 et déclarée à la Sous-Préfecture de DOUAI sous le n° 3155

Siège-social et permanences : Maison des Associations, Avenue des Potiers, 59500 DOUAI

Banque : Crédit Mutuel Nord Europe bureau de Douai

STATUTS DU C.E.G.D. du 24 avril 2004

Article 1 – Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association à durée indéterminée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CENTRE D'ETUDES GÉNÉALOGIQUES DU DOUAISIS (C.E.G.D.)

Article 2 – Cette association a pour buts :

- 1- De promouvoir la recherche généalogique et les sciences qui s'y rattachent, dans l'arrondissement de Douai et les communes limitrophes.
- 2- De participer à la sauvegarde du patrimoine historique et généalogique du Douaisis grâce au dépouillement et à l'édition, au moyen de l'informatique notamment, des archives publiques (communales, départementales, notariales, etc.), dans le respect de la législation en vigueur.
- 3- D'assurer la gestion, l'administration et le développement d'une bibliothèque spécialisée accessible, lors des permanences, aux membres à jour de leur cotisation annuelle et dans les conditions définies par l'association.
- 4- D'assurer la gestion de documents et matériels divers appartenant au C.E.G.D.
- 5- De favoriser l'entraide entre ses membres, notamment par la mise en commun de leurs travaux généalogiques, par leur édition et leur diffusion.

Article 3 – Le siège social est fixé à : Douai (59500), Maison des Associations, Avenue des Potiers. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – L'association est composée de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le code de déontologie défini par l'Union Régionale des Associations Généalogiques Nord-Pas-de-Calais (U.R.A.G. 59-62).

L'association peut librement exploiter et éditer les éléments généalogiques qui lui sont communiqués par un de ses membres, sauf si celui-ci s'y oppose par écrit.

Adresse postale exclusive : C.E.G.D. - Maison des Associations - Avenue des Potiers - 59500 DOUAI

Adresse électronique : C.E.G.D@wanadoo.fr

Site Web : <http://www.lecegd.fr>

Article 5 – Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées et qui n'a pas à se justifier et à motiver ses décisions.

Article 6 – Sont membres d'honneur, les personnes qui, par leur soutien au C.E.G.D., ont manifesté leur attachement à la recherche généalogique.

Ces membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration mais ne peuvent en faire partie. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui versent chaque année une somme supplémentaire au moins égale à la cotisation annuelle de base.

Sont membres actifs, les personnes qui, après avoir signé une demande d'adhésion, versent annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire du C.E.G.D.

Article 7 – La qualité de membre se perd par :

- la démission par lettre simple adressée au président du Conseil d'Administration,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, au plus tard le 31 mars de l'année considérée,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour utilisation dans un but lucratif des documents édités par l'association,
- ou pour tout autre motif grave. Les intéressés seront invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Les cotisations versées par les membres démissionnaires ou radiés, seront acquises à l'association de plein droit, pour l'année entamée, sans recours possible.

La radiation ou la démission ne donnent aucun droit à l'actif de l'association.

Nul adhérent ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association lors de la publication ou de la diffusion de travaux sans l'accord du Conseil d'Administration, sous peine de radiation d'office et de rectification publique.

Article 8 – Les ressources du C.E.G.D. comprennent :

- les droits d'entrée,
- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- le produit des ventes des publications et documents édités par le C.E.G.D. ainsi que les droits d'entrée aux manifestations qu'il organise,
- les dons manuels et ceux perçus dans le cadre du mécénat culturel,
- les recettes provenant de l'édition d'une revue,
- les intérêts ou revenus des sommes appartenant à l'association et des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres recettes provenant des activités de l'association.

Article 9 – L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de cinq membres au minimum, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs pour une durée de trois années. Tout administrateur élu doit, dès son élection, approuver et signer deux exemplaires des statuts de l'association.

Les membres du Conseil sortants sont rééligibles

Pour présenter sa candidature à un poste d'administrateur, il faut être âgé de plus de 18 ans, être à jour de sa cotisation annuelle et avoir déjà pris une part active au sein de l'association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint,
- un contrôleur des comptes,
- un bibliothécaire,

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association en application des décisions du Conseil d'Administration. Sa composition peut être modifiée chaque fois que nécessaire, en totalité ou en partie.

Les fonctions d'Administrateur sont entièrement bénévoles et ne peuvent faire l'objet d'une rémunération quelconque.

Les frais occasionnés dans le cadre de déplacements consécutifs à la représentation de l'association auprès d'autres instances peuvent faire l'objet de remboursement, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, sur présentation des justificatifs et selon le barème de l'administration fiscale.

Tout administrateur peut être affilié à une ou plusieurs associations similaires, mais il lui est interdit d'être administrateur d'une autre association à caractère généalogique, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration. A défaut de cette autorisation, sa démission d'administrateur du C.E.G.D. sera obligatoire.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres actifs, pour une durée indéterminée, des membres associés, invités à participer à ses travaux, et auxquels il peut confier des tâches particulières. Sauf décision spéciale du Conseil, ces membres associés, ne prennent pas part aux réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à donner leur démission par écrit au président de l'association avec un préavis de trois mois.

En cas de démission, les membres du Conseil s'engagent à restituer à l'association la totalité des matériels et documents appartenant à la dite association. La restitution devra intervenir au plus tard l'avant dernier jour du préavis. Toutefois, si les matériels et documents sont indispensables au fonctionnement normal de l'association, le président pourra demander leur restitution dès réception de la lettre de démission de l'administrateur.

Article 10 – Le Conseil d'Administration se réunit tous les trimestres sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix à égalité, celle du président est prépondérante. Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil.

Article 11 – L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, avant la fin du premier semestre.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. Le contrôleur des comptes, ou à défaut le trésorier, rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil. Un commissaire aux comptes peut être désigné par l'Assemblée Générale. La représentation est autorisée, le nombre de pouvoirs étant limité à quatre par membre présent à l'Assemblée.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale ordinaire se tiendra au plus tard un mois après la première. Cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 – Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités et formalités prévues à l'article 11. Les mêmes conditions de quorum seront respectées.

Article 13 – Le président ou tout autre membre du bureau spécialement désigné est habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres sans que le démissionnaire, le radié ou les héritiers du décédé aient droit à quoi que ce soit dans le patrimoine de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 14 – Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux rôles respectifs des administrateurs.

Les rapports avec les autres associations généalogiques sont régis par une convention agréée par les Conseils d'Administration respectifs.

Article 15 – La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée selon les modalités de l'article 12 des présents statuts, et ce par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à la Ville de Douai qui devra le déposer dans un service accessible au public.

Article 16 – Le président, qui agit au nom et pour le compte de l'association, est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation. Tout pouvoir lui est donné à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale ordinaire du
CENTRE D'ETUDES GÉNÉALOGIQUES DU DOUAISIS (C.E.G.D.)
réunie à Cuincy le samedi 24 avril 2004.

à Douai le

Vu le président
Gilles MILLEVILLE

Vu l'administrateur

Vu la secrétaire
Annie MILLEVILLE